

Au-delà du crime, du sexe et de la stigmatisation

Réflexions sur la traite des êtres humains, les droits de la personne et la migration

par Stella Jegher

Article paru dans le magazine « *Widerspruch* » n° 51 (janvier 2007)

Introduction

La traite des être humains¹, et en particulier la traite des femmes, est devenue un thème politique abordé par un cercle de plus en plus large. Les soirées d'information et de discussion à ce sujet attirent les foules, le nombre d'analyses, de publications et de catalogues de revendications est en constante augmentation ; des ONG et des réseaux, au niveau national et international, militent dans le monde entier², la classe politique et l'Etat réagissent également. Bon nombre d'organes internationaux se penchent sur le problème : depuis l'an 2000, il existe un protocole de l'ONU contre la traite des êtres humains (ONU 2000) ; l'année passée, le Conseil de l'Europe a suivi avec une convention propre (Conseil de l'Europe 2005), accompagnée d'une campagne³ et en Suisse, ce n'est plus seulement le Centre de conseils pour femmes FIZ qui thématise ce sujet. En 2001, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Traite des êtres humains en Suisse » (groupe de travail interdépartemental 2001), en 2003, le « Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants » (SCOTT) a été créé au sein du DFJP et en l'espace d'un an, celui-ci a publié un guide pratique intitulé « Mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains » (DFJP 2005). Les organisations de femmes et pour les droits de la personne ont profité en 2006 de la Coupe du monde de football en Allemagne pour mener une grande campagne contre la prostitution forcée ; une large coalition d'ONG s'est également mise en place en Suisse en automne 2006 pour préparer une campagne de sensibilisation dans le cadre de l'Euro 08.

Selon les estimations de l'Organisation internationale du travail, environ deux millions et demi de personnes sont victimes chaque année de la traite des êtres humains, 80% de celles-ci sont des femmes et des filles, env. 40 à 50% des enfants (OIT 2005). La traite des êtres humains présente le taux de croissance le plus élevé dans le domaine du crime organisé au niveau national et international (Parlement européen 2006, lettre D) et est une atteinte grave aux droits de la personne. Tout le monde s'accorde à le dire. Mais pourquoi est-ce donc si difficile de lutter efficacement contre ce trafic ?

De nombreux rapports et publications parus ces dernières années signalent la diversité des réponses données par les spécialistes. Le présent article se penche sur les différentes facettes du problème et sur les différentes positions prises à

ce sujet. Mon but est de permettre aux lecteurs et aux lectrices de mieux reconnaître les pièges de ce débat et de formuler des revendications efficaces et durables. Différents angles d'approches sont successivement abordés, de sorte que les points essentiels à la discussion puissent être situés tout en permettant une vue d'ensemble sur le sujet de la traite des femmes.

1^{er} angle d'approche : les droits de la personne

Le recrutement et le commerce d'êtres humains dans le but de les exploiter est une atteinte des droits fondamentaux de la personne, droits valables pour toute personne indépendamment de son sexe, de son âge, de son origine, de son ethnie et de son statut social : violation du droit à la dignité de l'être humain, du droit à l'intégrité physique et psychique et du droit de ne pas subir de torture ni de traitements dégradants.

Selon l'acceptation en vigueur de la protection internationale des droits de la personne, les Etats sont obligés de respecter, de protéger et de garantir les droits de chaque personne se trouvant sur son territoire, ainsi que de veiller avec tous les moyens à leur disposition à ce que celle-ci puisse aussi faire valoir ses droits face à des tiers. Ce principe de *Due diligence* est pertinent dans le domaine de la traite des êtres humains. Il signifie en fait que chaque Etat devrait entre autre mettre en place un droit positif afin d'empêcher la traite d'êtres humains et l'exploitation qui en découle, poursuivre en justice les auteurs et protéger les victimes dans tous leurs droits ; chaque Etat devrait également permettre un accès à bas seuil à des conseils juridiques et autres aux victimes, sans discriminer les personnes d'origine étrangère et sans ouvrir une procédure contre les victimes pour des faits découlant de leur statut de victime de la traite des êtres humains.

Dans la réalité, les faits sont bien différents : la plupart des Etats (pays d'origine, de transit et d'arrivée) sont à des lieues de protéger dûment les victimes potentielles de la traite des êtres humains en employant tous les moyens à leur disposition. Ainsi, dans bon nombre de pays, la protection des droits fondamentaux est réduite au minimum. Des droits essentiels sont souvent interdits à certains groupes de la population, par exemple à des minorités ethniques, religieuses ou sociales, aux femmes et aux enfants, mais aussi aux personnes d'origine étrangère et tout particulièrement aux personnes sans autorisation légale de séjour.

Exemple?

Or, les victimes de la traite des êtres humains font très souvent partie de ces groupes-là. De plus, l'accès au système juridique est souvent une illusion pour beaucoup de gens, y compris dans les pays ayant un Etat de droit, par exemple parce que ces personnes ne connaissent pas assez leurs droits ou à cause de barrières d'ordres linguistique, culturel ou social. Une égalité de droit entre personnes étrangères et autochtones n'est la réalité nulle part puisqu'elle est en contradiction avec la volonté d'un Etat-nation de discriminer selon l'origine. En outre, la police et les douanes sont corrompus dans de nombreux pays et donc ni en mesure ni prêts à prendre leurs responsabilités pour protéger les droits de la personne.

Dans le contexte de la traite des êtres humains, de nombreux aspects du droit du travail international sont également en jeu. Ainsi, les victimes de la traite sont généralement exploité-e-s dans des domaines d'activités peu réglementés : dans

l'industrie du sexe, dans le secteur informel ou dans des ménages privés, et cela bien souvent dès le début de la « chaîne d'exploitation ». La vulnérabilité au chantage est élevée, le recours aux moyens juridiques étant lié au risque de ne plus toucher de revenu du tout, de perdre son dernier réseau social, aussi douteux soit-il, et d'être renvoyé dans sa famille ou dans son pays d'origine (LeBreton/Fiechter 2005:87). L'Organisation internationale du travail a tout à fait raison de revendiquer que la lutte contre la traite des êtres humains ne se limite pas au commerce du sexe et à la prostitution, mais s'étende également à la lutte plus générale contre le travail forcé (OIT 2005).

Et n'oublions pas que les droits de la personne sont parfois même violés au nom de la lutte contre la traite des êtres humains : par exemple lorsqu'un Etat, sous prétexte de protéger les victimes potentielles, refuse de délivrer des documents de voyage aux jeunes, en particulier aux jeunes femmes (GAATW/FATW/IHRLG 1999:7).

Tant que les victimes de la traite des êtres humains sont considérées par les institutions, les autorités et les médias non pas comme des être humains à part entière mais, au nom des intérêts nationaux de l'Etat, comme des personnes étrangères et que leur présence est perçue comme illégale, les droits de la personne ne seront pas respectés.

2^e angle d'approche : la migration

La traite des êtres humains est étroitement liée à la migration par différents aspects : premièrement par la pression migratoire en augmentation dans de nombreuses régions du monde ; deuxièmement par la régularisation nationale et internationale des mouvements migratoires favorisant en partie la traite des êtres humains ; et troisièmement par les intérêts nationaux et sécuritaires de la lutte contre la « migration illégale » empêchant souvent les victimes de faire valoir leurs droits.

Suite à la mondialisation économique et à la nouvelle répartition internationale du travail, mais aussi suite aux guerres, conflits, catastrophes naturelles et bouleversements politiques, la pression migratoire a augmenté pour beaucoup de personnes dans de nombreux pays du Sud et de l'Est. Parallèlement, une « féminisation de la migration » est en cours, car de plus en plus de femmes sont obligées de subvenir aux besoins de la famille en totalité ou pour une grande partie. Le travail « non qualifié » dans le secteur informel, dans le domaine des prestations personnelles ou dans l'industrie du sexe sont souvent les seules débouchées pour ces femmes que ce soit dans leur pays d'origine ou à l'étranger.

Parallèlement à l'augmentation de la pression migratoire, la plupart des pays occidentaux ferment progressivement leurs frontières ces deux dernières décennies. Cela touche tout particulièrement la main-d'œuvre « non qualifiée ». Ainsi, les personnes souhaitant migrer sont de plus en plus obligées de s'adresser à des intermédiaires et des passeurs afin de pouvoir atteindre le pays cible. Le manque de savoir, les fausses promesses et l'urgence de trouver un travail rémunéré poussent beaucoup de migrant·e·s dans les mailles des trafiquants. Les

femmes sont particulièrement vulnérables car elles grossissent les rangs de la main d'œuvre « non qualifiée » et parce qu'il y a une forte demande pour ce type de travail justement dans les sociétés occidentales. Le marché noir prospère donc dans le secteur informel, de même que la traite des êtres humains dont les activités n'auraient cette ampleur sans la régulation étatique de la migration.

Les restrictions dans le domaine du droit de séjour et des permis de travail pour les personnes d'origine étrangère sont un terreau fertile pour la production des dépendances, situations forcées et relations de violence dont profitent les bénéficiaires du trafic d'êtres humains. Les possibilités d'immigration *légal*es pour les ressortissantes de « pays tiers » se restreignent de nos jours à l'activité de danseuse de cabaret ou au mariage avec un homme suisse ou détenteur d'une autorisation de séjour. Ainsi, les propriétaires de cabaret et les époux peuvent facilement faire pression sur les migrantes en les menaçant d'un renvoi dans leur pays d'origine si elles souhaitent quitter leur emploi ou leur mari.

Le fait que le « séjour illégal » est considéré comme un délit, empêche finalement les personnes touchées de faire valoir leurs droits. En effet, lorsqu'elles luttent contre la violence et l'exploitation dont elles sont victimes, l'Etat, dans la plupart des pays (la Suisse y compris), ne leur offre non pas protection et soutien, mais au contraire les condamne et les expulse. A l'encontre des recommandations d'organes spécialisés internationaux⁴, la « lutte contre l'immigration illégale » est placée bien plus haut dans la liste des priorités politiques nationales que la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des droits de la personne des migrant·e·s (LeBreton/Fiechter 2005:127). Suite aux discours démagogiques sur les « abus en matière d'asile » en Suisse, une meilleure protection des victimes de la traite des êtres humains est sacrifiée sous prétexte que les migrant·e·s en profiteraient pour obtenir frauduleusement un droit de séjour.

Tant que la « lutte contre la migration illégale » est placée au-dessus de la protection des droits de la personne des migrant·e·s, la traite des êtres humains ne pourra pas être combattue effectivement en protégeant les victimes.

3^e angle d'approche : le crime organisé

Seule une minorité des cas de traite des êtres humains ont lieu dans le cadre du crime organisé. Le trafic a bien plus souvent lieu entre membres de la famille, proches et connaissances ou se fait par le biais de petites entreprises. Malgré ce fait, la lutte contre la traite des êtres humains est placée tant au niveau national qu'international sous le signe de la lutte contre le crime organisé.

Ce n'est donc pas un hasard que la première des conventions récentes contre la traite des êtres humains⁵, le protocole de Palerme, soit un additif à la convention internationale contre le crime organisé (UNO 2000). Un an plus tôt (en 1999), un programme international de lutte contre la traite des êtres humains (Global Programm against Trafficking in Human Beings GPAT) a été mis en place au sein de l'Office contre la drogue et le crime des Nations Unies à Vienne (UNODC). L'un des objectifs de ce programme était justement de mettre en évidence les liens entre la traite des êtres humains et le crime organisé. UNODC

considère la traite des êtres humains et le trafic de migrant·e·s comme « deux des problèmes croissants le plus rapidement » dans le domaine du crime transnational organisé. Là où la traite se fait dans le cadre du crime organisé, elle a toujours lieu en étroite relation avec d'autres secteurs tels que le trafic de drogue ou d'arme, l'établissement de faux documents ou le blanchiment de l'argent (UNODC 2006:69).

La traite des êtres humains est, pour diverses raisons, un commerce peu risqué: les victimes sont difficilement identifiables, d'autant plus qu'elles acceptent souvent « le marché » au départ. En même temps, elles sont soumises à des pressions multiples, en tant que témoins principales : de la part du crime organisé bien sûr, mais aussi de l'Etat qui veut les expulser le plus rapidement possible. Elles ne sont donc pas particulièrement intéressées à participer à une procédure ni à déposer plainte. Même dans les pays où la traite des femmes est très usitée, rares sont les procédures contre les trafiquants et plus rares encore les condamnations (cf. UNODC 2006:72). En Suisse, l'engagement de l'Etat a au moins entraîné une augmentation des procédures (Office fédéral de la police 2006:62).

Du point de vue des droits de la personne, la poursuite judiciaire des trafiquants est d'une part souhaitable puisque l'impunité encourage la violation des droits de la personne. Mais d'autre part, la poursuite peut également menacer les droits de la personne des victimes, s'il n'existe pas de programmes de protection des témoins adéquats. Les actes de vengeance contre les femmes ayant témoigné contre les trafiquants, ou contre leurs familles dans le pays d'origine, sont fréquents. C'est pourquoi les organisations internationales revendiquent une approche globale, orientée d'abord vers la protection des victimes plutôt qu'une lutte contre la traite des êtres humains centrée sur la lutte contre le crime organisé et orientée vers la poursuite pénale (HCR 2002 ; EP 2006 ; OECD 2003).

Lors de la lutte contre la traite des êtres humains, les mesures doivent en premier lieu non pas viser la lutte contre le crime organisé et la poursuite judiciaire, mais au contraire prioriser la protection des victimes et des témoins contre de (nouvelles) dégradations, discriminations et violations de leurs droits de la personne.

4^e angle d'approche : l'économie

D'un point de vue économique, la traite des êtres humains peut être analysée comme un mécanisme d'offre et de demande. La segmentation du marché international du travail et la mondialisation contribuent massivement à son fonctionnement.

Du côté de l'*offre*, on trouve des gens, principalement des femmes, à la recherche d'un travail rémunéré, d'une vie décente et dans la dignité, d'une participation à la société mondiale de consommation. Dans de nombreux pays du Sud et de l'Est, les possibilités de revenus ont diminué massivement suite à des bouleversements sociaux, des développements de l'économie nationale et mondiale ou à cause de guerres. La pauvreté augmente, le chômage dépasse parfois la barre des 50% chez les jeunes, les jeunes filles sont encore plus touchées. Ces

dernières n'ont dans bien des pays d'autres débouchées sur le marché du travail que le secteur informel (des services), les ménages privés ou le commerce du sexe : des activités mal payées, mal protégées et pratiquement pas réglementées.

Du côté de la *demande*, on trouve des trafiquants d'êtres humains, des intermédiaires et des profiteurs (propriétaires de cabaret, époux, ménages privés, entreprises) : tous à la recherche de main-d'œuvre exploitable et sans droits juridiques. Les facteurs de motivation sont ici principalement les gros profits réalisables en prenant relativement peu des risques. Le chiffre d'affaires annuel, estimé à 35 milliards de dollars, est entre-temps plus élevé que celui du trafic illégal d'armes ou de drogues (Office fédéral de la police 2006:61). Les bouleversements sociaux et la détresse économique ont donc également des répercussions sur la *demande* : là où le travail régulier se fait rare, la disposition d'individus ou d'entreprises à chercher un nouveau revenu aux frontières de la légalité ou au-delà, augmente. Se lancer dans la traite des êtres humains est une possibilité que ce soit en tant qu'intermédiaire, trafiquant ou gérant d'un établissement pratiquant le commerce du sexe (cf. Swedish Ministry for Foreign Affairs 2003:16).

Autre moteur important de la traite des êtres humains : la forte *demande en main d'œuvre bon marché et exploitable* dans le secteur informel des prestations de service, dans les ménages, dans le domaine des soins et dans le commerce du sexe. Cette demande est présente partout dans le monde, mais tout particulièrement dans les pays occidentaux riches où elle est en constante augmentation suite aux processus de redistribution du travail en cours. La segmentation du marché du travail international, fortement structurée selon les critères du genre et de l'origine, avec d'un côté les emplois très bien rémunérés dans le domaine des prestations (finances et management) et, de l'autre, les emplois bas salaires dans le domaine des services individuels et du secteur informel, est un élément essentiel de la mondialisation de l'économie (cf. Sassen 1996). Parallèlement, la mondialisation facilite le recrutement transnational pour des jobs dans le domaine des services, si ce n'est de façon légale, tout du moins de façon illégale.

La traite des êtres humains ne peut être analysée sans un regard critique sur la nouvelle répartition internationale du travail dans la mondialisation de l'économie. Tant que des rapports de travail basant sur l'exploitation sont acceptés par la société et sont considérés comme des nécessités économiques, la traite des êtres humains prospérera.

5^e angle d'approche : les rapports de genre

La traite des êtres humains est étroitement liée aux rapports de pouvoir et de domination fondés sur les critères de l'origine, de la nationalité, du statut social, et surtout du genre. Sans les discriminations et stéréotypes sexospécifiques, la traite serait impensable. Les rapports de pouvoir patriarcaux influencent la politique et la culture tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination.

La *discrimination et la violence sexospécifiques* comptent, outre les aspects économiques mentionnés plus haut, parmi les facteurs poussant les femmes à mi-

grer. De l'oppression et du mépris faces aux filles et aux femmes jusqu'au recours systémique de la violence contre les femmes et les filles dans la société ou au sein de la famille, en passant par l'inégalité des chances sur le marché du travail : beaucoup de bonnes raisons les amènent à souhaiter une vie meilleure. Et la traite des êtres humains en profite.

L'attitude patriarcale face à la sexualité féminine est un autre facteur déterminant pour le fonctionnement de l'exploitation des femmes dans le cadre de la traite des femmes. La volonté des hommes d'avoir le contrôle sur la sexualité féminine est un phénomène transnational, il n'est pas corollaire de certaines « cultures » ou traditions. L'acceptation générale dans la société de la vénalité de la sexualité féminine est étroitement liée à cette volonté. Par ailleurs, les femmes et les filles ayant, de façon volontaire ou non, des rapports sexuels avec un « autre » que leur « propre » homme sont encore et toujours dépréciées dans de nombreux pays. Un viol peut déclencher une série de dévalorisations pouvant mener jusqu'au rejet social.

La *segmentation sexospécifique du marché du travail* a pour conséquence que les femmes et les filles n'ont, déjà dans le pays d'origine, d'autres sources de revenus que le secteur informel des services ou l'industrie du sexe. Les autorisations de séjour et les permis de travail pour personnes étrangères mentionnés plus haut ont également une empreinte sexospécifique. Ils contribuent au recrutement de migrantes pour des activités étroitement liées au genre : danseuse de cabaret, prostituée, employée de maison ou épouse, les frontières entre ces activités étant bien souvent flottantes.

En outre, *le discours sur la traite des femmes* reproduit, lui aussi, des stéréotypes. A force de parler de victimes, on cimente l'image d'une femme passive, dégradée à statut d'objet et sans perspective d'action. LeBreton/Fiechter y opposent la créativité avec laquelle les femmes interviewées font usage des options d'action entre adaptation et résistance et cherchent des issues à leur situation (LeBreton/Fiechter 2005:67). De plus, l'intérêt politique grandissant pour les femmes victimes de la traite peut fausser notre regard sur les autres femmes qui, autonomes et bien informées, migrent avec un projet de vie personnel ; même si ce projet les entraîne parfois vers des jobs où elles sont exploitées puisqu'elles n'ont d'autres débouchées.

Le débat sur la traite des êtres humains ne doit en aucun cas stigmatiser à nouveau les femmes victimes de la violence et de l'exclusion en tant qu'objets passifs. Elles sont elles aussi des sujets actifs avec des projets de vie personnels.

6^e angle d'approche : la prostitution

La traite des êtres humains et en particulier la traite des femmes, est étroitement liée à la prostitution et à l'industrie du sexe et de la pornographie. Dans les débats, la prostitution est, suivant les positions prises, soit considérée comme le siège du mal sans lequel la traite ne se ferait, ou alors comme un secteur d'activité dans le cadre duquel les femmes doivent être protégées par la loi du travail et socialement de la même façon que pour tout autre métier et surtout ne peuvent être contraintes au travail forcé.

La prostitution est indéniablement l'un des secteurs principaux de la traite des êtres humains. Dans bien des pays du Sud ou de l'Est, le tourisme sexuel et l'industrie du sexe contribuent largement au produit national brut ; dans les pays occidentaux (en Suisse aussi), la prostitution est de nos jours impensable sans femmes étrangères : on estime que plus de la moitié des prostituées en Europe sont des ressortissantes étrangères. Dans la ville de Zurich, environ 1500 femmes sur les 3000 travaillant légalement en tant que prostituées en 2002 provenaient des pays du Sud et de l'Est (FIZ 2003:8).

La prostitution est un sujet à forte connotation idéologique et morale. Dans le cadre du débat sur la traite des femmes, deux positions radicalement différentes s'opposent : l'une, dite « abolitionniste », considère toute forme de prostitution comme une atteinte à la dignité humaine, comme le moteur principal de la traite des femmes et comme un obstacle à l'égalité des sexes ; elle plaide donc pour une abolition de ce métier. L'autre position, partant d'un marché existant pour les services sexuels, postule que chaque femme a le droit de choisir librement son métier, donc également de choisir de travailler comme prostituée, et d'être, dans l'exercice de sa profession, protégée par la loi du travail. En accord avec l'Organisation internationale du travail OIT, qui a reconnu officiellement en 1998 le travail du sexe, cette fraction revendique une redéfinition de la prostitution comme travail du sexe, afin que les travailleuses du sexe puissent jouir pleinement de leurs droits de la personne et de la protection par la loi du travail (GAATW/FATW/IHRLG 1999:4).

Une chose est claire : la condamnation morale de la prostitution, de même que sa criminalisation, ne sert absolument à rien aux victimes de la traite des êtres humains. Ce qui compte, c'est que les femmes soient bien informées sur leurs droits, qu'elles aient des options d'action et qu'elles puissent quitter des conditions de travail d'exploitation.

Dans le domaine politique et au sein des organisations spécialisées sur ce sujet, tout le monde s'entend en ce qui concerne la condamnation de la prostitution infantile et de la prostitution forcée. Toutefois, le terme de « prostitution forcée » renvoie à plusieurs questions : quand s'arrêtent le libre choix et l'autodétermination, quand commence la contrainte ? Lorsque la loi oblige d'épouser un homme pour pouvoir rester dans le pays ? Lorsque la réalité économique oblige d'accepter n'importe quel travail ? Ou seulement lorsque l'on fait recours à la violence physique ou psychique ou à la contrainte ? Ces questions nous renvoient au sujet précédent : les structures de dominance patriarcales qui influencent la politique, l'économie, la société et la culture partout dans le monde. Surmonter la traite des êtres humains est donc une question de genre.

Bibliographie

- Office fédéral de la police, 2006 : Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2005, Berne
- Parlement européen, 2006 : European Parliament Resolution 16 novembre 2006, P6_TA-POV (2006)0498
- Conseil de l'Europe, 2005 : Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Council of Europe Treaty Series ETS No. 197, Varsovie
- Centre d'information pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est (FIZ), 2003 : Betrogen und verkauft. Frauenhandel in der Schweiz. Zurich
- GAATW/FATW/IHRLG, 1999 : Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons.
- Groupe de travail interdépartemental, 2001 : Traite des êtres humains en Suisse. Rapport au Département fédéral de justice et de police, Berne
- Organisation internationale du travail, 2005 : Une alliance mondiale contre le travail forcé. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Bureau international du travail, Genève
- Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants SCOTT, 2005 : protéger les victimes de la traite d'êtres humains – Poursuivre les criminels. Guide pratique Mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains, Berne
- LeBreton, Maritza, Fiechter, Ursula, 2005 : Verordnete Grenzen – verschobene Ordnungen. Eine Analyse zu Frauenhandel in der Schweiz. EFeF-Verlag
- OECD, 2003 : OSCE Action Plan to Combat Trafficking in Human Beings, Decision No.557, Vienne
- Swedish Ministry for Foreign Affairs, 2003 : Poverty and Trafficking in Human Beings. A strategy for combating trafficking in human beings through Swedish internationale development cooperation. Stockholm
- Office contre la drogue et le crime des Nations Unies UNODC, 2006 : Trafficking in Persons – Global Patterns. Vienne
- HCR, 2002 : Report of the United Nations High Commissioner for Human rights do the Economic and Social Council, Substantive Session 2002. New York
- UNO, 2000 : Protocole additionnel à la Convention des nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des gemmes et des enfants (dit protocole de Palerme), New York
- Sassen, Saskia, 1994 : Cities in a World Economy

Je remercie Doro Winkler (FIZ) et Magdalena Urrejola (Amnesty International) de leurs commentaires constructifs.

¹ Le droit international définit la traite des êtres humains comme suit : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins

d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe (Protocole de Palerme, art. 3 / Convention du Conseil de l'Europe art. 4). La traite peut avoir lieu à l'intérieur d'un même pays ou au niveau international et est considérée comme telle indépendamment du consentement de la victime.

² On retiendra deux réseaux internationaux : « Global Alliance against Trafficking in Women » (GAATW) et « Coalition Against Trafficking in Women » (CATW). Elles se distinguent principalement par leur position sur la prostitution, clairement condamnée sous toutes ses formes par la CATW tandis que la GAATW revendique un droit à des conditions de travail décentes dans tous les domaines, y compris la prostitution. En Europe centrale et orientale, un réseau d'ONG soutenu par des gouvernements est également actif : « La Strada », dont l'activité principale consiste à mettre des informations à disposition des victimes (potentielles) et à les soutenir. – Une vue d'ensemble des différents réseaux d'ONG dans le domaine de la traite des femmes, du travail du sexe et de la prostitution forcée, est en ligne sur le site Internet de « Antislavery international » : <http://www.antislavery.org/homepage/resources/DSTrafficking1.PDF>

³ « Human being - not for sale » : Campaign to Combat Trafficking in Human Beings [26/06/2006]
Voir : <http://www.coe.int>

⁴ Voir entre autres : HCR 2002, OECD 2005, Parlement UE 2006

⁵ Les premiers accords internationaux contre la traite des êtres humains, et en particulier contre la traite de femmes, ont été conclus au début du XX^e siècle déjà : Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches (1904) ; Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (1910) ; Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (1921) ; Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures (1933).